

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T167/ 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules automobiles.

Le maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande de voirie déposée par Monsieur JOCAVEIL Jean-Michel, responsable de la société JOCAVEIL et fils SAS, agence Ria Sirach RN116 66500 RIA SIRACH.

CONSIDERANT les travaux de mise en souterrain de câble basse tension ENEDIS, pour renforcement et fiabilisation du réseau.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation doit se faire de façon alternée sur l'avenue de Perpignan

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 novembre 2017 à 08h00 au vendredi 08 décembre à 18h00, la société JOCAVEIL et fils SAS, est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir de l'avenue de Perpignan dans la portion comprise entre le lotissement les portes de Torreilles et la rue Charles Gounod.

ARTICLE 2 : Du lundi 06 novembre 2017 à 08h00 au vendredi 08 décembre à 18h00, la circulation de tous les véhicules automobiles sur l'avenue de Perpignan dans la portion comprise entre le lotissement les portes de Torreilles et la rue Charles Gounod se fera de façon alternée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Au cours de cette période l'accès à la rue Charles Gounod pourra être temporairement interrompu et se fera donc par la rue César Franck.

ARTICLE 4 : La société JOCAVEIL et fils SAS doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 30 octobre 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA